



COMITE DEPARTEMENTAL DE L'YONNE DE COURSE D'ORIENTATION

STATUTS

SECTION 1^{ERE} - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 1^{er} - But du Comité Départemental

Art. 1.1 - Le Comité Départemental de l'Yonne de Course d'Orientation (CDCO89), organisme déconcentré de la FFCO, a pour objet :

1. D'encourager et d'animer la pratique des disciplines sportives de déplacement non motorisé, utilisant les techniques d'orientation, conformément aux règlements de la Fédération Internationale de Course d'Orientation (IOF) et de la fédération Française de Course d'Orientation (FFCO). Ces pratiques se déclinent sous forme de course d'orientation pédestre, course d'orientation à ski et en raquettes, course d'orientation en raid et en randonnée multisports, course d'orientation à vélo tout terrain, orientation de précision, et activités sportives connexes.
2. De faire appliquer au niveau départemental :
Les Statuts de la Fédération Française de Course d'Orientation et plus particulièrement les articles 5 et 6 des statuts relatifs aux licenciés et à la pratique « non licencié »,
Le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Course d'Orientation et plus particulièrement les chapitres I à IV relatifs aux associations sportives affiliées, aux membres associés, aux licences et aux licenciés et aux titres de participation,
Les autres règlements fédéraux (règlement médical, règlement des compétitions, règles techniques et de sécurité, ...),
les règles techniques d'encadrement, de sécurité et d'organisation des compétitions.
3. De développer, en particulier dans la jeunesse, le goût et la pratique des activités de course d'orientation, de participer au contrôle de leur enseignement, de régir et organiser les manifestations et les compétitions de course d'orientation.
4. De défendre les intérêts de tous les pratiquants de la course d'orientation et de représenter ceux qui y adhèrent.
5. De proposer et de participer à l'élaboration des règles de formation de l'encadrement et de la pratique de la course d'orientation.
6. De collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics.
7. De délivrer les titres Départementaux.
8. D'être l'interlocuteur privilégié des partenaires territoriaux départementaux vis à vis des clubs

Art. 1.2 - Le Comité Départemental de l'Yonne de Course d'Orientation (CDCO89) a été constituée le **23 janvier 2009** sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 (*ou sous le régime du Droit Local*) et publiée au Journal Officiel N°**20090007** du **14 janvier 2009** (date, mois, année) annonce n° 1956. Identifiant WALDEC W891001785.

Art. 1.3 - Il a son siège social à **La Maison des Sports, 8 Avenue Joffre, 89000 Auxerre**. Il peut être transféré dans une autre commune du département par délibération de l'Assemblée générale.

Art. 1.4 - Sa durée est illimitée.

Art. 1.5 - Le Comité départemental doit assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques et de l'éthique du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français, instance dont il est adhérent.



Il doit respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives et les faire appliquer par les membres qui la composent.

Art. 1.6 - Le Comité Départemental de l'Yonne de Course d'Orientation (CDCO89) développe ses activités dans un souci cohérent d'aménagement du territoire, dans le respect de l'environnement et des espaces naturels, inscrit dans un développement durable.

Article 2 - Composition

Art. 2.1 - Le Comité Départemental se compose des associations sportives affiliées à la fédération et des membres associés tels que mentionnés à l'article 2.1.2 des statuts de la Fédération Française de Course d'orientation, dont le siège social est domicilié dans le département.

Art. 2.2 - Il peut aussi compter des membres d'honneurs.

SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

Article 3 - l'Assemblée générale

Art. 3.1 - Composition

1. L'Assemblée générale du Comité Départemental est composée des représentants des associations sportives affiliées élus, au vote uninominal majoritaire parmi les candidats licenciés depuis au moins six mois dans une structure rattachée à l'organisme concerné, par les A.G. des clubs.
2. Le nombre de ces représentants des associations affiliées et le nombre de voix dont ils disposent sont déterminés en fonction du nombre de licences délivrées dans l'année traitée par cette assemblée.

Dans chaque club, une voix est attribuée selon le barème suivant :

- 1 voix par tranche ouverte de 5 licences annuelles jusqu'à 15 (de 1 à 5 : 1 voix, de 6 à 10 : 2 voix, de 11 à 15 : 3 voix)
- 1 voix par tranche ouverte de 10 licences annuelles de 16 à 35 (de 16 à 25 : 1 voix, de 26 à 35 : 1 voix)
- 1 voix par tranche ouverte de 20 licenciés à partir de 36 (de 36 à 55 : 1 voix, ...)

Un représentant est désigné par tranche ouverte de 5 voix. Il ne peut porter plus de 5 voix.

Aucun report de voix n'est possible d'un représentant sur un autre.

3. Si la Fédération comprend des membres des catégories mentionnées à l'article 2.2, ces membres auront leurs représentants, auprès du Comité Départemental, désignés par le même mode de scrutin, chaque membre associé équivalant à un licencié.

Art. 3.2 - Fonctionnement

1. L'Assemblée générale du Comité Départemental se réunit au moins une fois par an dans le courant du 1^{er} trimestre suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue au 31 décembre de chaque année.

Elle se tient au moins deux semaines avant l'Assemblée générale de la Ligue.

Elle est convoquée par le **Président** du Comité Départemental dans les délais définis ci-dessous par courrier simple, courriel ou télécopie.

L'ordre du jour est établi par le Comité directeur, ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

Cette convocation peut prévoir, qu'en cas de quorum insuffisant, la deuxième Assemblée générale soit convoquée dans les délais statutaires, par le même courrier. Dans ce cas, cette deuxième assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'Assemblée générale initiale.

Le lieu est fixé par le **Président du Comité Départemental**. En cas de circonstances exceptionnelles, après consultation du Comité directeur, il peut décider de la tenue de l'Assemblée générale par visioconférence.

Doivent être adressés à tous les membres de l'Assemblée générale au plus tard :

- trois semaines avant, les éléments de vote pour les assemblées générales modificatives des statuts
- deux semaines avant pour les assemblées générales électives, la liste des candidats au Comité directeur avec leur projet régional
- une semaine avant la convocation pour les assemblées générales ordinaires :
 - . l'ordre du jour et les éléments de vote
 - . la situation financière clôturée



- . le bilan
- . le budget de l'année à venir

Les questions posées par les membres de l'Assemblée générale sur des points non inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir, par écrit au Comité Départemental 5 jours ouvrables avant l'assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées.

Le Secrétaire général veillera au bon déroulement des opérations de l'Assemblée générale.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

2. La présence d'au moins un tiers des représentants, détenant au moins la moitié des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les voix d'un représentant absent ne peuvent être attribuées à une autre personne présente. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des voix représentées et le nombre de représentants présents.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

3. **Le Président du Comité Départemental** peut inviter des représentants des instances départementales à assister aux assemblées générales. Il doit informer le DDJS et CDOS de la date de la tenue des assemblées. Peuvent aussi assister à l'Assemblée générale avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du **Président**, les agents rétribués par Comité Départemental.
4. L'Assemblée générale entend et approuve chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière du Comité Départemental.
5. L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et elle vote le budget.
6. Elle fixe le taux des droits sur les compétitions départementales sur proposition du Comité directeur.
7. Elle adopte, sur proposition du Comité directeur, le règlement intérieur.
8. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
9. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante dont les limites sont définies dans le règlement financier sur décision de l'Assemblée générale.
10. **Elle élit les deux vérificateurs aux comptes dont le mandat est annuel. Ils sont renouvelables. Ils ne peuvent pas être membres du Comité directeur.**
11. Elle élit ses représentants à l'élection du Comité directeur de la Ligue.

Article 4 - L'instance dirigeante compétente

Art. 4.1 - Répartition des compétences

1. L'instance dirigeante, communément appelé Comité directeur, est chargée de diriger et d'administrer le Comité Départemental.
2. Le Comité directeur est compétent pour adopter les règlements du Comité Départemental, en harmonie avec les règlements fédéraux et régionaux, autres que ceux qui sont adoptés par l'Assemblée générale, notamment le règlement sportif départemental et le règlement intérieur.

Art. 4.2 - Composition, fonctionnement

1. Le Comité Départemental est administré par un Comité directeur constitué de 3 à 9 membres.
2. La représentation des femmes au sein du Comité directeur sera respectée en attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.
3. Un médecin licencié au sein du département, s'il existe, siégera au sein du Comité directeur, hors quota des membres avec voix consultative
4. Les membres associés, définis par l'article L. 131-3 du code du Sport, peuvent siéger au Comité directeur sur invitation du Président avec voix consultative.



Art. 4.3 - Modalités de l'élection du Comité directeur

1. Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale au scrutin uninominal pour une durée de **deux ans**. Ils sont rééligibles.

Le scrutin est organisé sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 6.1 de la section 2 des statuts.

Les membres du Comité directeur sont élus, par l'Assemblée générale, au titre des licences annuelles délivrées au cours du dernier exercice achevé.

L'élection d'un membre du Comité directeur se fait au scrutin uninominal à deux tours. Le vote se déroule à bulletin secret. Pour être élu, le candidat doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées au premier tour où la majorité relative au second tour, en obtenant toutefois au moins le tiers des voix exprimées. Les bulletins blancs ou nuls sont exclus.

2. Le mandat du Comité directeur expire au bout de deux ans ou au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été ou par révocation comme prévu à l'article 4.4.
3. Ne peuvent être élus membres du Comité directeur :
 - les mineurs de moins de 16 ans.
 - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du sport constituant une infraction à l'esprit sportif.
4. Les postes vacants au sein du Comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée générale suivante dans les conditions prévues par l'alinéa 1 du présent article.
5. En cas de vacance de candidat au Comité directeur lors de l'Assemblée générale électorale, l'Assemblée générale doit décider des modalités de sa mise en sommeil pour une durée maximale d'un an ou convoquer une Assemblée générale de dissolution conformément à l'article 11 ci-dessous.

Art. 4.4 - Destitution du Comité directeur

Le Comité directeur peut être démis de ses fonctions dans les conditions suivantes :

- par démission de la majorité de ses membres élus,
- par une Assemblée générale réunie dans ce but ; elle est réunie à la demande d'au moins la moitié des représentants constituant l'assemblée et représentant au moins la moitié des voix. Elle ne peut délibérer que si les deux tiers des représentants, portant au moins les deux tiers des voix sont présents. La décision est validée par la majorité absolue des voix exprimées.

Article 5 – Modalités d'organisation et de fonctionnement

Art. 5.1 Organisation générale

Un Président du Comité Départemental est choisi parmi les membres du Comité directeur élu. Sur proposition de celui-ci, il est élu par l'Assemblée générale à bulletin secret. Il doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées pour être élu.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Départemental les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Départemental, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Dans le cas où le candidat présenté par le Comité directeur n'obtiendrait pas la majorité absolue, le Comité directeur présente un nouveau candidat qui doit être élu dans les mêmes conditions.



En cas de vacance de candidat au poste de Président lors de l'Assemblée générale électorale, l'Assemblée générale doit décider des modalités de sa mise en sommeil pour une durée maximale d'un an ou convoquer une Assemblée générale de dissolution conformément à l'article 11 ci-dessous.

Le Président est aidé dans sa tâche par un Bureau constitué de **3 personnes**. Il se compose au minimum du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier. Un vice-président, trésorier-adjoint, secrétaire-adjoint peuvent être mis en place si le nombre de membres le permet. Ces postes sont pourvus par vote à bulletin secret par le Comité directeur en son sein. Pour être élu, le candidat doit recueillir la majorité absolue.

Le Bureau devra respecter les dispositions de l'article Article L131-8 du code du sport (II.2) relative à la mixité de cette instance.

En cas de vacance d'un des membres du Bureau, une nouvelle élection aura lieu lors de la réunion suivante du Comité directeur.

Le Président ordonnance les dépenses dans le respect du budget voté par l'Assemblée générale et selon les critères du règlement financier.

Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions telles que :

- les actes bancaires au trésorier,
- les mouvements postaux, non financiers, au secrétaire administratif.

La représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial accordé par le Président.

En cas de vacance de la Présidence en cours de mandat, la fonction est assurée par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité directeur. L'élu occupe le poste jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

En cas d'empêchement ou d'incapacité temporaire du Président le secrétaire général assure l'intérim.

Le Comité directeur peut mettre fin au mandat du Bureau directeur ou de l'un de ses membres sur proposition d'au moins les deux tiers d'entre eux.

Le Comité directeur met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Comité directeur

Article 5.2 Fonctionnement du Comité directeur

A/ Le Comité directeur se réunit de plein droit en session au moins trois fois par an et autant de fois que nécessaire. A chacune de ses réunions, le Comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le Président au moins trois semaines à l'avance. Dans les 8 jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le Bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Le Comité directeur ne délibère valablement sur l'ordre du jour que si le tiers au moins de ses membres est présent représentant la moitié des voix.

B/ Le Président peut demander au personnel salarié du Comité Départemental d'assister en tout ou partie des sessions du Comité directeur.

Peuvent être invités, par le Président, à assister aux séances du Comité directeur avec voix consultative, un représentant du Ministère des Sports, ou toute personne qui peut apporter des éléments sur un sujet inscrit à l'ordre du jour, un membre du Comité directeur de la Fédération et de la Direction Technique Nationale.

C/ Les votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs ou nuls étant exclus. La voix du Président est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

Les votes par procuration sont admis. Un membre du Comité ne peut porter qu'une seule procuration.

Le quorum nécessaire à la validité des travaux du Comité est des deux tiers des voix. Ces dispositions de quorum et de scrutin, sont applicables aux réunions de Bureau.



- D/** En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut, par correspondance, demander l'avis des membres du Comité ou du Bureau.
- E/** Les votes ont lieu obligatoirement à bulletin secret s'ils comportent :
- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'Assemblée générale,
 - une demande de modification des statuts ou du règlement intérieur,
 - toute autre question à la demande de 10 % des électeurs présents,
 - une décision à caractère nominative.
- F/** Tout membre du Comité ou de Bureau qui aura manqué à trois séances consécutives, soit au Comité soit au Bureau pourra perdre sa qualité de Membre du Comité ou du Bureau, sur décision du Comité directeur.
- G/** Le compte-rendu de chaque réunion de Bureau ou de Comité est envoyé au plus tard dans les 15 jours qui suivent, à chacun des membres du Bureau ou du Comité. Ces derniers peuvent demander par écrit des rectifications. Le procès-verbal comportant éventuellement les rectifications demandées devra être adopté à l'ouverture de la séance suivante. Cette version approuvée est versée aux archives régionales et adressée à la fédération, aux comités départementaux et aux clubs.
- H/** Un extrait significatif de ce procès-verbal sera diffusé par le bulletin d'information régional dans les meilleurs délais.
- I/** Le Bureau a pour mission :
- la gestion courante du Comité Départemental,
 - la préparation des réunions du Comité directeur,
 - la préparation des documents de base et conventions, etc.

Article 6 - Autres organes du Comité Départemental

Art. 6.1 - Il est constitué une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président, du Comité directeur et du Bureau directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts.

1. Elle se compose d'au moins deux membres qui ne peuvent être ni membre du Comité directeur, ni candidat à une fonction donc l'accès est lié à un vote, tant au niveau régional qu'au niveau de ses organes rattachés. Ces membres doivent avoir des compétences reconnues en matière des règlements et des textes de loi régissant le milieu associatif sportif. Cette compétence leur sera reconnue par les actions de dirigeant qu'ils auront menées dans le milieu associatif dans les années antérieures. Ils sont désignés par le Président du Comité Départemental
2. Le mandat de cette commission ne peut prendre fin qu'après le renouvellement du Comité directeur qui l'a mise en place.
3. Cette commission est activée lors de chaque élection en Assemblée générale. Elle peut être amenée à effectuer tous contrôles et vérifications utiles sur demande du Comité directeur ou des représentants participant au vote.
4. Cette commission a compétence pour :
 - A/** émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
 - B/** avoir accès à tout moment aux Bureaux de vote, leur adresser tout conseil et émettre à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
 - C/** de se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
 - D/** exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Art. 6.2 - Outre les commissions dont la création est prévue par la loi et les textes d'application, le Comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement du Comité Départemental en relation avec les commissions fédérales et régionales. Le Comité directeur désigne le responsable de chacune des commissions. Un membre au moins du Comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

SECTION III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 7 - Les ressources

Le Comité Départemental tire ses ressources :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations, redevances, amendes et souscriptions de ses membres,



- du produit des manifestations,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toute autre ressource permise par la loi.

Article 8 - La comptabilité

Art. 8.1 - La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de comptabilité générale et analytique. Elle est adressée à la Ligue et à la Fédération à la clôture de l'exercice annuel.

Art. 8.2 - Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité du Comité Départemental, peut être tenue dans le cas de création d'établissements.

Art. 8.3 - Chaque année, du Comité Départemental justifie auprès de l'état et des collectivités de l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

Article 9 - Contrats

Tout contrat ou convention, pouvant avoir un impact sur les finances, passé entre le Comité Départemental, d'une part, et une personne morale ou physique privée, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale selon les règles définies par le règlement financier.

SECTION IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 10 - Modifications des statuts

Art. 10.1 - Les statuts ne peuvent être modifiés, avec l'accord de la Fédération, que par une Assemblée générale prévue à cet effet, sur proposition du Comité directeur ou sur proposition du dixième des membres de l'Assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix. Les modifications doivent être conformes aux textes fédéraux. Un exemplaire des nouveaux statuts signés sera adressé à la fédération sous huitaine.

Art. 10.2 - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée à toutes les associations sportives affiliées au Comité Départemental 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Art. 10.3 - L'Assemblée générale ne peut, légalement, modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentants au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée, mais avec au moins 8 jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors, sans condition de quorum.

Art. 10.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées (les abstentions sont des voix non-exprimées).

Article 11 - Dissolution

Art. 11.1 - L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet et avec l'aval de la fédération.

Art. 11.2 - Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 11.3 - En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental. Ces derniers seront reversés à la Ligue.

Article 12 - Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Direction Départementale des Sports.

SECTION V - SURVEILLANCE ET PUBLICITE



Article 13 - Communications

Art. 13.1 - Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement (ou au tribunal d'instance pour les organismes sous le régime du Droit Local) où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Art. 13.2 - Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à la Ligue, le cas échéant, aux membres mentionnés ci-dessus à l'article 2.2, ainsi qu'à la Direction Départementale des Sports.

Art. 13.3 - Les règlements édictés par le Comité Départemental sont publiés dans le bulletin du Comité Départemental, une publication par moyen électronique peut être utilisée en complément.

Article 14 - Surveillance

Art. 14.1 - Les documents administratifs du Comité Départemental et les pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la Ligue et à la Direction Départementale des Sports.

Art. 14.2 - Le Ministre des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité Départemental et de se faire rendre compte des conditions de leur fonctionnement.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale réunie le **14 janvier 2026**

Le/la Président(e) du Comité Départemental
M. Francis MOINE



Le/la Secrétaire général(e) du Comité Départemental
M. Fabrice THOMASSIN



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Textes de référence :

- annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État)
- Contrat d'engagement Républicain du ministère des sports annexé au contrat de délégation de la FFCO

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que doit prendre toute fédération agréée ainsi que toute association affiliée et déconcentrée, bénéficiant ainsi de l'agrément fédéral et pouvant solliciter une subvention publique. Ainsi, toute comme la fédération agréée, chaque association affiliée (et déconcentrée) « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République », « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public », « à veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles » et enfin à favoriser la formation des acteurs pour détecter, signaler et prévenir ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Auxerre, le **14 janvier 2026**

Pour l'association CDCO 89
Son président, **M. Francis MOINE**
Signature

